

**COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE / Société EVERE**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
RELATIF A L'INDEMNISATION
DE LA SOCIETE EVERE**

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Bureau de Communauté en date du 19 février 2015 ;

Ci-après « MPM »

D'autre part,

EVERE SAS, SAS au capital de 29.000.000 euros dont le siège social est sis B. P. 51, 1140 Avenue Albert Einstein – 34935 Montpellier Cedex 09, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483665863 dument représentée par son représentant légal, Monsieur Claude SAINT-JOLY en sa qualité de Président.

Ci-après « EVERE »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE.....	4
Article 1 : Objet du Protocole	6
Article 2 : Obligations des Parties	6
Article 3 : Modalités de paiement	7
Article 4 : Renonciation	9
Article 5 : Frais.....	9
Article 6: Portée	9
Article 7: Entrée en vigueur.....	9
Article 8 : Indivisibilité	9
Article 9 : Différends et contestations.....	10
Article 10 : Documents annexes	10

EXPOSE PREALABLE

Par sa délibération AGER 001-1020/09 CC en date du 19 février 2009, le Conseil communautaire de MPM a approuvé le choix du groupement URBASER SA – VALORGA, en qualité de délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi-filières (ci-après « **CTM** ») de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, ainsi que le contrat de délégation de service public (ci-après « **la Convention** »).

La société EVERE (ci-après « **EVERE** »), constituée à cet effet, s'est substituée au groupement attributaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En application de la Convention, MPM doit verser à EVERE une redevance d'exploitation (ci-après « **la Redevance d'exploitation** ») pour rémunérer l'exploitation du CTM.

Par ailleurs et afin de financer la réalisation du CTM, une convention de crédit-bail fut conclue le 16 juillet 2007 entre :

- d'une part SOGEFINEBERG, GENEAL et DEXIA (ci-après et ensemble « **les Crédits bailleurs** ») ;
- d'autre part EVERE.

Ce crédit-bail met à la charge d'EVERE le versement d'une redevance financière mensuelle au profit des Crédits bailleurs (ci-après « **la Redevance financière** »).

Enfin, une cession de créance a été conclue entre EVERE et les Crédits bailleurs, aux termes de laquelle EVERE a cédé aux Crédits bailleurs la créance qu'elle détient sur MPM au titre de la Redevance financière.

En application de ces différents instruments juridiques :

- EVERE doit percevoir mensuellement de MPM une « Redevance d'exploitation » due au titre de l'exploitation du CTM ;
- les Crédits bailleurs perçoivent mensuellement la « Redevance financière » auprès de MPM du fait de la cession de créance visée ci-dessus.

En outre, et aux termes de la Convention, MPM, lorsque les conditions contractuellement définies sont remplies, doit rembourser à EVERE les différents impôts à sa charge, au titre desquels figurent la Taxe communale d'accueil, la Contribution économique territoriale et la Taxe générale sur les activités polluantes.

L'ensemble de ces conventions ont été approuvées par la délibération n° AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Saisi de recours en annulation, le Tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 4 juillet 2014, annulé la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009.

Par une lettre en date du 27 août 2014, le Comptable public a informé MPM devoir, en conséquence du jugement précité du Tribunal administratif de Marseille, suspendre le paiement de la Redevance d'exploitation au délégataire et de la Redevance financière aux Crédits bailleurs.

La délibération d'attribution du contrat de délégation de service public étant une pièce justificative des paiements, son annulation empêche le paiement par le comptable public des sommes dues par MPM (i) à EVERE au titre de la Redevance d'exploitation, des différentes contributions et taxes à sa charge et (ii) aux Crédits bailleurs au titre de la Redevance financière.

L'annulation de la délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009 a engendré une situation d'enrichissement de MPM et d'appauvrissement corrélatif d'EVERE à laquelle il convient de remédier.

Tel a été l'objet des deux précédents protocoles d'accord transactionnels notifiés respectivement les 10 novembre 2014 et 16 janvier 2015, qui ont permis de procéder au versement :

- de la Redevance d'exploitation au profit d'EVERE pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2014 ;
- de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2014 ;
- de la régularisation du décompte annuel 2013 sur la redevance proportionnelle d'exploitation pour les mois de juillet à décembre 2013 ;
- de la Taxe communale d'accueil pour l'année 2013 au profit d'EVERE ;
- de la Contribution économique territoriale pour l'année 2013 au profit d'EVERE ;
- de la Taxe générale sur les activités polluantes (à compter du 27 juillet 2012, date d'obtention par Everé de la norme ISO 14001, au profit d'EVERE.

En conséquence,

- MPM n'étant toujours pas en mesure de procéder au versement de la Redevance d'exploitation au profit d'EVERE pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, alors même qu'EVERE a exploité le CTM durant cette période ;
- MPM n'étant toujours pas en mesure de procéder au paiement de la Redevance financière au profit des Crédits bailleurs pour les mois décembre 2014 et janvier 2015, et EVERE s'étant donc substituée à MPM pour son paiement au profit des Crédits bailleurs pour les deux mois précités ;
- MPM n'étant toujours pas en mesure de procéder au remboursement de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2013 et au remboursement des 3 acomptes prévisionnels au titre de l'année 2014 dont EVERE s'est acquittée et dont elle est en droit d'obtenir le remboursement par MPM

Le présent et nouveau protocole d'accord transactionnel (ci-après « **le Protocole** »), n'a pas d'autre objet que de remédier dans le prolongement des deux précédents, à une situation d'enrichissement de MPM et d'appauvrissement corrélatif d'EVERE.

Article 1 : Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet d'autoriser :

- l'indemnisation d'EVERE pour l'exploitation du CTM pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, par le versement d'une somme de 2 628 171,00 € correspondant à la Redevance d'exploitation des mois de décembre 2014 et janvier 2015, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15% ;
- l'indemnisation d'EVERE en tant qu'elle s'est substituée à MPM auprès des Crédits bailleurs, soit une somme de 4 070 467,42 € correspondant à la Redevance financière pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, qui sera majorée des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente redevance au taux de 7,15% ;
- les remboursements de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2013, soit un montant de 1 069 693,90 €, et les 3 acomptes prévisionnels au titre de l'année 2014, soit un montant de 1 094 040,20 €, dont EVERE s'est acquittée, sommes qui seront majorées des intérêts moratoires calculés à la date du paiement de la présente taxe au taux de 7,15%.

Les parties entendent, par le présent Protocole, mettre fin à tout litige à naître portant sur le paiement de ces sommes en application de la Convention.

Article 2 : Obligations des Parties

Dans le cadre du Protocole, les Parties conviennent ce qui suit :

MPM s'engage à :

- s'acquitter des sommes précisées à l'article 1^{er} du Protocole au profit d'EVERE, en l'absence de délibération autorisant les différentes conventions précitées ;

EVERE s'engage à :

- renoncer à tous recours contre MPM au titre de tous différends résultant, directement ou indirectement, de l'absence de versement :
 - de la Redevance d'exploitation pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015 ;

- de la Redevance Financière pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015 ;
 - de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2013 et des 3 acomptes prévisionnels au titre de l'année 2014.
- garantir MPM contre un recours éventuel des Crédits bailleurs à son encontre au titre du paiement ou du non-paiement de la Redevance Financière due pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015. Cette garantie ne concerne que les paiements de la Redevance Financière due pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, à l'exclusion de tout éventuel autre recours des Crédits bailleurs relatif aux conséquences, quelles qu'elles soient, du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 4 juillet 2014 portant sur l'annulation des délibérations de la CUMPM du 19 février 2009.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes visées à l'article 1^{er} s'effectuera par mandatement successifs conformément à l'échéancier figurant dans le tableau ci-après :

REDEVANCES DECEMBRE 2014		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Décembre 2014	2 035 233,71 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs
Redevance Fixe Exploitation Décembre 2014	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Décembre 2014	51 405,75 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Décembre 2014	840 075,13 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Décembre 2014	219 259,61 €	dès notification du protocole
REDEVANCES JANVIER 2015		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Redevance Financière Janvier 2015	2 035 233,71 €	dès présentation du justificatif de paiement aux Crédits bailleurs
Redevance Fixe Exploitation Janvier 2015	255 750,00 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Fixe Exploitation Janvier 2015	52 173,00 €	dès notification du protocole
Redevance Proportionnelle Exploitation Janvier 2015	756 950,40 €	dès notification du protocole
Révision de prix Redevance Proportionnelle Exploitation Janvier 2015	196 807,11 €	dès notification du protocole
AUTRES		
LIBELLE	MONTANT TTC	ECHEANCIER
Taxe Générale sur les Activités Polluantes au titre de l'année 2013	1 069 693,90 €	dès notification du protocole
Taxe Générale sur les Activités Polluantes (3 acomptes prévisionnels) au titre de l'année 2014	1 094 040,20 €	dès notification du protocole

Ces montants seront majorés des intérêts moratoires calculés à la date du paiement des différentes redevances, de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de 2013 et des 3 acomptes prévisionnels au titre de 2014, au taux de 7,15%.

Les sommes seront versées au compte d'EVERE sur le compte bancaire numéro 00020098533 (RIB joint en annexe 1).

Article 4 : Renonciation

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole :

EVERE renonce définitivement à toute demande au titre du paiement de la Redevance d'exploitation pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, ainsi que pour les remboursements de la Taxe générale sur les activités polluantes au titre de l'année 2013 et au titre de l'année 2014, sur 3 acomptes prévisionnels.

Les Parties renoncent réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute action relative au litige objet de la présente transaction.

Article 5 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre de la négociation transactionnelle du présent protocole.

Article 6: Portée

Le présent protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, la présente ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à sa signature, après transmission au contrôle de légalité.

MPM s'engage à effectuer les formalités de transmission au contrôle de légalité tant de la délibération que du protocole d'accord signé, dans les délais les plus brefs.

Article 8 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties ont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 9 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Documents annexes

Sont annexés au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- 1) RIB de la société EVERE

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Société EVERE
Le Président,

Pour MPM
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Monsieur Claude SAINT-JOLY

Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT

Fait à Marseille, le
